

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance supérieure à 500 kWc ».

## 1<sup>ère</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 5 octobre 2021.**

**Q1 [13/08/2021]** : Est-ce que l'appel d'offres accepte l'énergie solaire concentrée ou seulement les photovoltaïques ?

**R :** Comme précisé au paragraphe 1.2, l'appel d'offres porte sur la réalisation la réalisation et l'exploitation d'Installations photovoltaïques sur Bâtiments, Serres agricoles, Hangars et Ombrières, situées en France métropolitaine continentale. Les technologies solaires thermodynamiques ne sont donc pas concernées.

---

**Q2 [26/08/2021]** : En page 46, le tableau 2 des coefficients des pertes et casses indique des données de 'kg ingot/wafer' pour toutes les étapes wafer trop faibles au regard de l'état de l'art industriel, avec pour conséquence directe une anormale réduction des écarts entre les ECS des procédés les plus vertueux et celles des procédés les plus consommateurs en CO2.

Le groupe de travail technique spécialement mis en place début 2021 a sur ce point précisément démontré que la ratio "Ingot to brick" n'avait pas été pris en compte. Des valeurs réalistes ont été proposées dans une nouvelle version du Tableau 2.

Conserver les données initiales engage le risque évident d'une sélection erronée de l'ensemble des offres puisque l'empreinte Carbone intervient comme critère d'éligibilité (< 450 kgCO2/kWc).

Serait-il possible d'engager rapidement un correctif sur la base de cette nouvelle version du Tableau 2 proposée par le groupe de travail pour mise en application dès la première période de l'appel d'offres ?

**R :** L'annexe 2 du cahier des charges a été modifiée.

---

**Q3 [27/08/2021]** : À l'Annexe 2 – Chapitre III.3, nous notons une incohérence de référentiel pour l'obtention des GWPij selon que l'on utilise la méthode de calcul n°1 (référentiel proposé IPCC2013) ou la méthode de calcul n°2 (référentiel proposé IPCC2007).

Dans l'hypothèse où le référentiel ICPP2013 serait choisi pour les 2 méthodes de calcul, il sera donc nécessaire de réaliser de nouvelles ACV, revues critiques et attestations officielles correspondantes. Or il n'est matériellement pas possible pour les fabricants et organismes de validation de réaliser ce lourd travail dans le respect du calendrier annoncé, à coup sûr pour la première période de candidature et peut-être au-delà.

Est-il prévu une période dérogatoire au cours de laquelle l'utilisation du référentiel IPCC2007 serait acceptée pour les 2 méthodes de calcul (idem CRE4), et si oui pour quelle durée ?

**R : L'annexe 2 du cahier des charges a été modifiée.**

---

**Q4 [27/08/2021]** : Au 5.2.4 - Modification de la Puissance installée, il est écrit :

"Avant l'achèvement, les modifications de la Puissance installée sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90%) et cent dix pourcents (110%) de la Puissance formulée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet."

Imaginons alors un projet lauréat de la première période de cet appel d'offres avec une puissance de 999kWc. Ce projet a été traité en prioritaire (Volume Réservé) et donc avec un prix Pinf différent de celui du Volume Restant.

Un dépassement de la Puissance de 10% supplémentaire, le menant à une puissance de 1,0989 MWc, reste-t-il possible à l'Achèvement tout en conservant les conditions de prix et de bilan carbone pour lesquelles le projet a été lauréat ?

**R : Le paragraphe 5.2.4 a été modifié. Il a été précisé qu'une augmentation de puissance ne peut se faire que dans la limite du plafond de puissance défini pour le volume réservé.**

---

**Q5 [27/08/2021]** : Au 5.2.4 - Modification de la Puissance installée, il est écrit :

"Avant l'achèvement, les modifications de la Puissance installée sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90%) et cent dix pourcents (110%) de la Puissance formulée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet."

Cette modification peut être rétroactivement appliquée aux lauréats des AO CRE 4.1 à 4.12, selon l'avis modificatif publié le 30 juillet 2021.

Imaginons alors un projet lauréat de la dixième période de l'appel d'offre CRE 4 "Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc" avec une puissance de 499kWc en famille 1.

Un dépassement de la Puissance de 10% supplémentaire, le menant à une puissance de 548,9 kWc, reste-t-il possible à l'Achèvement tout en conservant les conditions de Prix et de Bilan Carbone pour lesquelles le projet a été lauréat ?

**R : Les augmentations de puissance ne sont possibles que dans la limite du plafond de puissance défini par le mécanisme de soutien.**

---

**Q6 [27/08/2021]** : Il est noté au 6.1 : "Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la Date de désignation."

Il est noté également au 6.3 : "Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

-trente (30) mois à compter de la Date de désignation ;

-deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement."

Que se passe-t-il si le Candidat ne dépose pas son offre de raccordement dans les 3 mois suivant la Date de désignation mais que l'Achèvement intervient à temps ?

Que se passe-t-il si le Candidat ne dépose pas son offre de raccordement dans les 3 mois suivant la Date de désignation et que l'Achèvement n'intervient pas à temps du fait des travaux de raccordement alors que les travaux relatifs au lauréat sont terminés ?

**R : Comme indiqué au paragraphe 8.2, en application des articles L. 142-30 à L. 142-32 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat et d'une sanction pécuniaire.**

**Si le dépôt de la demande de raccordement n'est pas intervenu dans un délai de trois mois suivant la date de désignation, il sera considéré que le Producteur n'a pas mis en œuvre toutes les démarches pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.**

---

**Q7 [30/08/2021]** : Au paragraphe 2.10 Empreinte Carbone, il est écrit : "Seules les installations dont l'évaluation carbone simplifiée est inférieure à 550 kgCO<sub>2</sub>/kWc sont éligibles."

Dans un souci de précision et de cohérence par rapport aux paragraphes 4.3 de ce même appel d'offres ainsi que de l'AO PPE2 Sol, pourriez-vous indiquer qu'il s'agit ici de la valeur de l'évaluation carbone simplifiée arrondie au multiple de 50 le plus proche ? (Ce qui signifie que seules les installations dont l'évaluation carbone simplifiée arrondie est au plus égale à 500 kgCO<sub>2</sub>/kWc sont éligibles, soit un maximum de 524,999 kgCO<sub>2</sub>/kWc pour la valeur proposée au C. du formulaire de candidature, Annexe 1).

**R : Il s'agit de la valeur de l'évaluation carbone des modules proposée au C. du formulaire de candidature, non arrondie.**

---

**Q8 [30/08/2021]** : Une installation sur une structure close sur toutes ses faces et destinée à la production agricole ou arboricole dont le toit est constitué d'une alternance de panneaux photovoltaïques et de filets laissant passer la lumière est-elle éligible à cet appel d'offres ?

**R : Cet appel d'offres concerne notamment les Serres agricoles, définies au paragraphe 1.4 comme des structures closes destinées à la production agricole ou arboricole dont le toit est en partie transparent pour laisser passer la lumière. Il n'interdit pas la présence de filets.**

---

**Q9 [30/08/2021]** : L'appel d'offres alloue des volumes sur la base de puissance électrique et fixe des seuils de puissance crête par projet. Lors des consultations, il était prévu que les seuils des projets soient également prévus en puissance électrique.

Des précisions et confirmations sont nécessaires car le cahier des charges et la définition de la

Puissance Installée manipulent les 2 unités. Pouvez-vous préciser/confirmer quelle unité s'applique pour chacun des points ci-dessous :

- volumes appelés cible et réservé
- puissance Installée
- puissance maximum d'un projet
- puissance maximum d'un projet pour le volume réservé.
- le formulaire de candidature demande les 2 données. Sur quelle puissance doit-on s'engager ? Sur quelle puissance porte l'engagement de puissance 90-110% ?

**R : Comme précisé au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges, les volumes appelés sont exprimés en MW. Le plafond de puissance correspond au volume réservé en priorité aux projets de moins de 1 MWc est exprimé en MWc. Les dispositions du paragraphe 5.2.4 concernent la modification de la Puissance installée de l'installation, exprimée en MW.**

---

**Q10 [30/08/2021] :** Le 2.10 précise que le bilan carbone doit être inférieur à 550 kg eq CO<sub>2</sub>/kWc. Cette limite s'applique-t-elle sur l'arrondi à 50 kg eq CO<sub>2</sub>/kWc près, ou sur la valeur non arrondie du bilan carbone. Par exemple, un bilan carbone à 574 kg eq CO<sub>2</sub>/kWc est-il éligible ?

**R : Il s'agit de la valeur de l'évaluation carbone des modules proposée au C. du formulaire de candidature, non arrondie.**

---

**Q11 [30/08/2021] :** La définition des Serres Agricoles couvre-t-elle les serres ouvertes dynamiques ? Il s'agit de structures destinées à la production agricole ou arboricole, closes sur tous leurs côtés de filets ou de bâches plastique, dont le toit est partiellement couvert, avec des panneaux coulissants pour piloter le niveau d'ombrage et optimiser la production agricole (ex. système agrivoltaïque Ombrea).

**R : Le cahier des charges définit au paragraphe 1.4 comme des structures closes destinées à la production agricole ou arboricole dont le toit est en partie transparent pour laisser passer la lumière. Il n'interdit pas la présence de dispositifs coulissants.**